

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Samedi 20 Décembre 1969.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1948).

2. — Code minier. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1948).

Discussion générale : MM. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.

Art. 9 *ter* :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 17 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 22 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 29 :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 34 : adoption.

Adoption du projet de loi.

3. — Suspension et reprise de la séance (p. 1950).

MM. le président, Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1950).

5. — Statut des vins d'Alsace. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1950).

Discussion générale : MM. Charles Zwickert, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Actionnariat ouvrier à la Régie nationale des usines Renault. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1951).

Discussion générale : MM. Pierre Brun, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, du texte adopté par la commission mixte paritaire et de l'ensemble du projet de loi.

Art. 2, 3, 5 et 6.

Sur l'ensemble: MM. Etienne Dailly, Guy Schmaus, André Armengaud, Antoine Courrière.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1953).

8. — Allocution de M. le président du Sénat (p. 1953).

MM. le président, Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

9. — Clôture de la session (p. 1956).

## PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

### CODE MINIER

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de diverses dispositions du code minier. [N<sup>os</sup> 18, 79; 139 et 147 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture par le Sénat du projet de loi relatif au code minier, votre commission des affaires économiques avait présenté treize amendements, dont certains touchaient au fond même du texte et dont d'autres n'en modifiaient que la forme.

Le Sénat, au cours de sa séance du 11 décembre 1969, avait adopté la plupart de ces amendements, à l'exception cependant de celui tendant à créer un article premier bis nouveau relatif à l'exploitation des argiles et des glaises, d'un second à l'article 22 prévoyant la consultation des chambres d'agriculture avant la délivrance de l'autorisation préfectorale, d'un troisième enfin à l'article 24 qui s'efforçait d'apporter une solution aux conflits entre les droits du propriétaire des terrains et ceux des titulaires de permis d'exploitation de carrières.

En revanche, le Sénat avait incorporé à notre texte, à l'article 16, un amendement de M. Schleiter introduisant un article 71-4 bis du code minier et, à l'article 17, un amendement de M. Kieffer soumettant à l'appréciation du juge le montant de l'indemnité à prévoir en cas d'établissement de servitudes.

L'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 16 décembre 1969, n'a pas repris toutes ces dispositions; nous devons donc maintenant, en seconde lecture, examiner les modifications apportées par les députés aux articles restant en discussion.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. La commission des affaires économiques et du Plan a accepté toutes les modifications apportées à son texte par l'Assemblée nationale.

Il est cependant un point particulier qui, tout en n'ayant pas fait l'objet d'un amendement, a néanmoins retenu l'attention de la commission, celui des galeries souterraines lorsque leur exploitation est terminée. Elle se demande s'il ne serait pas

possible, sous une forme ou sous une autre, d'obliger l'exploitant abandonnant l'utilisation de ces galeries à en assurer le comblement.

En effet, dans la région parisienne certains incidents, pour ne pas dire certains accidents graves, se sont produits lorsque des collectivités locales ou des particuliers ont voulu utiliser des emplacements situés sur des anciennes galeries qui avaient été repérées. Pour réaliser des projets, les collectivités locales ou les particuliers ont dû procéder à des comblements, notamment dans la région Est de Paris, où il existe un grand nombre de ces galeries abandonnées.

Il s'ensuit, pour les particuliers et les collectivités locales, d'énormes dépenses et, bien que nous n'ayons pas déposé d'amendement, nous demandons s'il ne serait pas possible, sous une forme ou sous une autre, de prévoir le comblement de ces galeries pour éviter de lourdes dépenses pour la future utilisation du sol.

M. le président. Personne ne demande la parole?

M. Jean Bertaud, président de la commission. Monsieur le président, j'aurais aimé que M. le ministre veuille bien me donner son point de vue sur la suggestion que j'ai présentée.

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique. Je prends acte de la suggestion présentée par M. le président de la commission. Je crois, d'ailleurs, que les nouvelles dispositions prévues à l'article 84 du code minier, dans la nouvelle rédaction qui a été adoptée, répondent très largement à sa préoccupation.

M. le président. La brièveté de M. le ministre a été positive, monsieur le président de la commission. (Sourires.)

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je m'en contente, cela « comble » la lacune qu'avait laissée ma question. (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 9 ter.

M. le président. « Art. 9 ter. — L'article 28 du code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Jager, rapporteur. Sans reprendre entièrement le texte de votre commission des affaires économiques, l'Assemblée nationale en a toutefois conservé l'essentiel en proposant de compléter l'article 28 du code minier par un deuxième alinéa, ainsi conçu :

« Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession. »

Votre commission donne un avis favorable à cette nouvelle rédaction, qui respecte l'esprit de notre amendement primitif.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 ter.

(L'article 9 ter est adopté.)

#### Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-5 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment,

des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

« A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

« A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

« Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° ..... du ..... même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

« Art. 73 (alinéa 1). — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** L'Assemblée nationale a repris l'ensemble des amendements votés par le Sénat, mais elle a : d'une part, complété l'amendement de M. Kieffer à l'article 72 du code minier par une disposition réparant, en fait, un oubli du texte présenté, en séance, par notre collègue; d'autre part, substitué à notre expression « terrains et immeubles », le seul mot d' « immeubles », celui-ci lui paraissant juridiquement suffisant.

Nous ne pouvons donc que donner notre agrément à ces modifications.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

**Article 22.**

**M. le président.** « Art. 22. — I. — Les articles 105, 106 et 107 du code minier sont ainsi modifiés :

- « Art. 105. — . . . . .
- « Art. 106. — . . . . .
- « Art. 107. — . . . . .

« II. — Il est ajouté au code minier un article 107 bis ainsi rédigé :

« Art. 107 bis. — Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat de forage, s'opposer à son renouvellement. L'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus-value au terrain a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci poursuit l'exploitation ou cède son droit à un tiers.

« Les modalités de congé et les éléments à prendre en compte pour la fixation de cette indemnité seront fixés par règlement d'administration publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** A l'article 22, l'Assemblée nationale a ajouté au code minier un article 107 bis. Cette modification, qui a pour objet de sauvegarder les droits des exploitants des carrières, ne peut que rencontrer notre adhésion.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

**Article 29.**

**M. le président.** « Art. 29. — Il est ajouté au code minier un titre VI bis intitulé « Du retrait des titres de recherches et d'exploitation et de la renonciation à ces droits » et comprenant les articles 119-1 à 119-4 ci-après :

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations prévues aux articles 106 et 109-1°, peut, après mise en demeure, se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

« — défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« — cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;

« — infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« — pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« — pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

« — inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« — non-respect des clauses du cahier des charges; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** L'Assemblée nationale, si elle a adopté à l'article 109-1 du code minier le premier amendement complétant le sixième alinéa de cet article, n'a pas, par contre, retenu la disposition qui, *in fine*, prévoyait la « non-exécution des obligations du titulaire de permis à l'égard du propriétaire du sol ».

Désireux de ne pas instaurer une navette sur une disposition relativement secondaire, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, qui ne comporte plus que notre premier amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

**Article 34.**

**M. le président.** « Art. 34. — Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106; cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de forage antérieurs à la promulgation de la présente loi. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans.

« L'autorisation pourra être retirée lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

« L'exploitation des tourbières régulièrement entreprise sous le régime des minières pourra être poursuivie aux conditions des arrêtés qui l'auront autorisée. Toutefois, en cas d'interruption de l'exploitation pendant deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne pourra être reprise qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 106. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Jager, rapporteur.** La commission s'est ralliée à la rédaction de l'Assemblée nationale. Elle vous propose de l'approuver à votre tour.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. le président.** Mes chers collègues, l'Assemblée nationale n'ayant pas encore examiné le texte proposé par la commission mixte paritaire pour le projet de loi relatif à l'actionnariat des ouvriers de la Régie nationale des usines Renault, le Sénat ne peut pas procéder dès maintenant à sa discussion.

En conséquence il conviendrait de suspendre nos travaux, qui seraient repris dans une heure environ.

**M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est prêt, si la Haute assemblée y consent, à aborder dès maintenant la discussion de la proposition de loi relative au statut des vins d'Alsace.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le Sénat n'est pas en état, pour l'instant, d'entamer cette discussion, M. Zwickert m'ayant fait savoir qu'il n'était pas encore en mesure de présenter son rapport en séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Brun, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.

— 5 —

### STATUT DES VINS D'ALSACE

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des vins d'Alsace. [N° 160 et 163 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est M. le rapporteur.

**M. Charles Zwickert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1969, tend à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, relative au statut des vins à appellation d'origine produits en Alsace.

L'exposé des motifs de cette ordonnance rappelait qu'en raison du caractère particulier de ce statut, résultant du maintien en vigueur d'une loi locale du 7 avril 1909, et des dispositions d'un décret du 25 août 1921 ainsi que de celles qui concernent l'Alsace dans la loi du 4 août 1929 sur des dispositions transitoires, on considéra, lors de l'institution des appellations d'origine contrôlée par le décret-loi du 30 juillet 1935, qu'il n'était pas possible d'appliquer automatiquement ce régime à l'Alsace, en sorte que l'article 21 de ce décret a prévu qu'une réglementation spéciale pourrait être édictée pour les vins récoltés dans les départements en cause.

L'ordonnance du 2 novembre 1945, rédigée à partir d'un projet élaboré en 1939 par l'association des viticulteurs d'Alsace, a défini les conditions de production des vins pouvant bénéficier de l'appellation d'origine régionale « Vins d'Alsace » et, notamment, l'aire de production qui doit être délimitée, l'encépagement, le degré alcoolique minimum, le mode d'enrichissement, la date du début des vendanges, l'utilisation des noms des cépages. Certaines de ces conditions sont soumises à des avis donnés par un comité régional d'experts nommés par le ministre de l'agriculture. L'ordonnance prévoit en outre une réglementation spéciale des appellations régionales, sous-régionales, communales et locales.

Par la suite, un décret du 3 octobre 1962 a transformé l'appellation simple en appellation contrôlée en disposant que « seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Vins d'Alsace » ou « Alsace » les vins répondant aux prescriptions édictées par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ».

Il en résulte que les vins produits en Alsace bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée dont les conditions d'attribution ne sont pas soumises au régime général institué par le décret-loi du 30 juillet 1935, mais se trouvent définies par une réglementation particulière.

Toutefois, en application du décret du 9 janvier 1967, il a été créé en Alsace un comité régional de l'institut national des appellations d'origine, l'I. N. A. O.

Sans vouloir donner à ce comité régional des pouvoirs particuliers — alors qu'il n'est, comme les autres comités régionaux, que l'un des organes de l'institut national des appellations d'origine — et sans modifier, d'autre part, la compétence et les pouvoirs du comité régional d'experts institué par l'ordonnance du 2 novembre 1945, il paraît souhaitable d'aplanir les difficultés susceptibles de résulter de la coexistence de ces deux comités en stipulant qu'ils seront composés des mêmes personnes.

D'autre part, l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 laissait au ministre de l'agriculture le soin d'homologuer le tracé de l'aire de production déterminé par le comité régional d'experts et prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions de la délimitation, sur proposition des syndicats viticoles locaux, des appellations sous-régionales, communales ou locales, ainsi que la procédure et les recours. L'installation en Alsace d'un comité régional de l'I.N.A.O. et l'harmonie ci-dessus prévue entre la composition de ce comité et celle du comité régional d'experts permettent de décider plus généralement que, désormais, les délimitations sous-régionales, communales et locales proposées par les syndicats viticoles seront soumises à l'approbation du comité régional d'experts et que, conformément à la pratique administrative consacrée par de nombreux décrets pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, « les plans de délimitation établis par le comité régional d'experts seront, après approbation par l'I. N. A. O., déposés à la mairie des communes intéressées ».

Enfin, l'article 2 tend à donner à l'I. N. A. O., en ce qui concerne l'Alsace, les pouvoirs généraux dont il dispose dans les autres régions, en vertu de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, étant précisé qu'il ne pourra les exercer que sur proposition du comité régional d'experts. Cette restriction maintient le caractère particulier du régime alsacien. En effet, dans les autres régions, en application de l'article 7 du décret du 9 janvier 1967, les comités régionaux peuvent se saisir d'office ou être saisis par les organes centraux de l'I. N. A. O. des questions intéressant leurs régions. Toutefois, ils ne donnent que des avis que le comité national n'est pas tenu de suivre. A cet égard, le comité régional d'Alsace ne disposera pas de pouvoirs particuliers. Mais le comité régional d'experts, composé des mêmes personnes physiques, aura un rôle plus déterminant puisque le statut des vins d'Alsace ne pourra être modifié que sur sa proposition.

Ces dispositions ont reçu l'agrément de l'I. N. A. O., de l'association des viticulteurs d'Alsace, de la fédération des coopératives viticoles d'Alsace et du groupement des producteurs négociants d'Alsace.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi en scindant l'article unique en deux articles distincts pour les raisons ci-dessus évoquées.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques et du plan vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Bernard Pons, secrétaire d'Etat à l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette proposition de loi vise à régler un problème qui remonte au 30 juillet 1935 où un

décret-loi, pendant une période de pouvoirs spéciaux, avait déjà envisagé la réalisation d'un statut spécial pour les vins d'Alsace. Par la suite, une ordonnance du 2 novembre 1945 a rendu caduc ce décret-loi pris en 1935 et, de ce fait, le statut et l'évolution du problème des vins d'Alsace étaient pratiquement « gelés », c'est-à-dire qu'aucune transformation, aucune modification n'était possible sans une décision du Parlement.

Telle est la raison de cette proposition de loi. Le Gouvernement, pour sa part, estime que ce texte réglera, dans une certaine mesure, le problème de la délimitation de l'aire de l'appellation et que ce statut pourra s'adapter aisément à toutes les évolutions nécessaires en rapport avec l'I. N. A. O. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace » n'est applicable qu'aux vins provenant de vignobles de coteaux ou de terrains directement adjacents, situés dans les communes ou parties de communes du Haut-Rhin et du Bas-Rhin comprises dans une aire de production consacrée par les usages locaux, loyaux et constants.

« Un comité régional d'experts, composé des membres du comité régional d'Alsace-Est de l'I. N. A. O., établira la liste des communes viticoles de cette aire de production et délimitera, avec le concours des syndicats viticoles locaux, ladite aire, les surfaces complantées en vignes avant 1900, qui se trouvent actuellement en friche, devant y être comprises, sous réserve qu'elles remplissent les conditions ci-dessus et que les cépages servant à la replantation soient choisis parmi ceux qui figurent à l'article 4 ci-après.

« Les appellations d'origine sous-régionales, communales et locales d'Alsace feront l'objet, à l'intérieur de l'aire de production, de délimitations sur proposition des syndicats viticoles locaux qui seront soumises à l'approbation du comité régional d'experts.

« Les plans de délimitation établis par le comité régional d'experts seront, après approbation par l'Institut national des appellations d'origine, déposés à la mairie des communes intéressées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 un article 12 bis (nouveau) suivant :

« Art. 12 bis. — Le statut des vins d'Alsace défini ci-dessus peut être modifié ou complété sur proposition du comité régional d'experts, par décret du ministre de l'agriculture pris selon la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, M. le ministre du développement industriel et scientifique a fait savoir à la présidence qu'il serait au Sénat d'un moment à l'autre. En attendant son arrivée, il convient de suspendre la séance quelques instants. (*Assentiment.*)

**M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** La circulation est plus facile pour les vins d'Alsace que dans les rues de Paris, monsieur le président! (*Sourires.*)

**M. le président.** Nous allons donc attendre que la circulation soit rétablie entre l'Assemblée nationale et le Sénat. (*Nouveaux sourires.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

### ACTIONNARIAT OUVRIER A LA REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. Pierre Brun, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin a abouti à un accord. Les articles 2 et 3 ont été repris dans le texte du Sénat, un peu plus précis.

A l'article 5, la commission mixte souhaite que soit réintroduite une référence au fait que la représentation des actionnaires au conseil d'administration se fasse en tenant compte de leur part dans le capital, ce qui n'implique nullement une obligation de proportionnalité.

A l'article 6, ont été retenues plusieurs précisions apportées par le Sénat ; mais la commission mixte paritaire y a ajouté une référence nécessaire à l'article 4 et s'est refusée à définir la notion du « bénéfice de la Régie » qui sera réparti entre actionnaires.

Enfin, un souci de style nous amène à vous lemander, comme vient de le faire M. Marcenet à l'Assemblée nationale, de remplacer les mots « et de participer » par une virgule.

Nous espérons qu'ainsi amendé ce texte, à la fois suffisamment précis sur le principe et suffisamment souple quant aux modalités qui devront être définies après négociations entre la Régie et ses salariés, permettra à l'expérience nouvelle qui va être tentée, de réussir. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement, après avoir pris connaissance du texte de la commission mixte paritaire, qui reprend d'ailleurs, comme vous l'avez constaté, une grande partie sinon l'essentiel des amendements qui ont été votés par le Sénat, est d'accord sur l'ensemble de ces amendements.

En application de l'article 44 dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42 alinéa 7 du règlement, il demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Le Gouvernement fixe par décret en Conseil d'Etat les modalités selon lesquelles une partie de ces actions peut être distribuée à des salariés de la Régie, gratuitement ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

« Les trois quarts des actions au moins doivent demeurer la propriété de l'Etat, auquel des augmentations de capital à titre onéreux peuvent être réservées. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — La distribution gratuite d'actions de la Régie à des membres de son personnel tient compte de l'ancienneté des salariés et de leurs responsabilités dans l'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Articles 5 et 6.

**M. le président.** « Art. 5. — Les salariés actionnaires sont représentés au conseil d'administration de la Régie compte tenu de leur part dans le capital. Les membres représentant l'Etat doivent toutefois détenir la majorité des sièges du conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — Les actions créées en application des articles premier et 4 de la présente loi sont nominatives. Elles ouvrent le droit de participer aux bénéfices réalisés par la Régie et aux augmentations de capital par incorporation de réserves, ainsi que, compte tenu des dispositions de l'article 2, aux augmentations de capital par apport en numéraire. »

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dailly pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Je ne reprendrai pas les explications que j'ai déjà données sur le texte lui-même. J'ai longuement décrit avant hier ses lacunes, ses contradictions et le vide juridique qui en est la caractéristique principale. M. le rapporteur vient de nous dire qu'il était précis sur le principe et, si j'ai bien entendu, souple dans ses modalités. On ne saurait évidemment être plus souple, que de prévoir des renvois à des décrets encore inconnus.

**M. François Schleifer.** Charmant euphémisme !

**M. Etienne Dailly.** Vous avez raison, monsieur le président, c'est un charmant euphémisme.

Cette remarque étant faite, je voudrais dire que si nous votons contre le texte c'est, certes, parce que rien de ce qui devrait figurer ne s'y trouve inscrit, mais c'est aussi et surtout pour des raisons de doctrine.

Nous pensons qu'il n'est en effet de nature à satisfaire personne, ni les tenants de l'économie collectiviste, ni les tenants de l'école de l'économie dirigée, ni ceux de l'économie libérale.

Il ne peut satisfaire les tenants de l'école de l'économie dirigée, parce que, qu'on le veuille ou non, il peut constituer une brèche dans les nationalisations, il constitue une brèche dans celle de la Régie Renault. Ceci n'est pas fait pour m'attrister beaucoup, car, pour avoir quelque peu voyagé, j'ai toujours constaté que la richesse d'un pays était en général inversement proportionnelle au nombre d'industries qui y avaient été nationalisées. Mais c'est un fait et par conséquent, ceux-là ne peuvent pas être satisfaits par ce texte.

Quant aux tenants de l'économie libérale ils ne peuvent pas être davantage contents parce que ce texte crée un précédent redoutable et trop facile puisque créé avec des biens d'Etat !

En vérité le système est mauvais au même titre que celui qu'a instauré l'ordonnance du 17 août 1967 sur l'intéressement aux fruits de l'expansion des entreprises.

Il ne faut pas confondre les genres. Le salariat ne doit pas être amené à se prononcer sur des problèmes qui ne le regardent pas, ce qui ne doit pas pour autant l'empêcher d'avoir sa part dans le profit des entreprises. Il serait aussi stupide et contraire à la réalité des faits de vouloir soutenir aujourd'hui que l'intéressement du salariat, à quelque niveau qu'il se situe, au profit des entreprises, n'est pas une nécessité absolue et qui doit être reconnue qu'il était stupide de ne pas reconnaître en 1936 le droit aux congés payés. Le tout est de savoir comment on le réalise.

Nous sommes de ceux qui pensent que le salariat doit être intéressé sur le bénéfice net avant amortissement, et, par conséquent, avant tout dividende au capital et avant impôt. C'est à ce niveau que doit se prélever la part du travail. Après quoi, l'entreprise discute avec son associé permanent, qui est l'Etat, pour savoir si elle avait bien le droit finalement de déduire toutes ces dépenses, comment elle va imputer ses amortissements et ce qu'elle va, en définitive, abandonner à l'Etat, c'est-à-dire la moitié du bénéfice net imposable. Cela, c'est clair et cela se traduit pour le salariat par des espèces qu'il perçoit, par

des avantages immédiats dont il a besoin et qu'il encaisse à la valeur du jour de la monnaie.

Le système que l'on nous propose est aussi mauvais que celui de l'intéressement aux fruits de l'expansion des entreprises prévu par l'ordonnance de 1967 parce qu'il oblige le salariat à se mêler de problèmes de gestion qui, à mes yeux, ne le concernent pas ou ne le concernent plus dès lors qu'il a eu sa part du profit.

Ce que nous pensons surtout, c'est que ce système ne pourra apporter que de très grandes déceptions. Les ouvriers de la Régie nationale des usines Renault, mal informés, sont en droit de penser aujourd'hui qu'on leur fait un cadeau, qu'on leur donne des actions dont ils sont « propriétaires ». J'ai démontré l'autre jour que ce droit de propriété était très illusoire sinon pratiquement nul.

Que se passera-t-il à la fin du délai pendant lequel les actions ne sont pas négociables ? A quel prix la Régie, le Fonds ou l'Etat rachèteront-ils les actions sur le micromarché que l'on sait ? C'est l'inconnu. Si le prix n'est pas suffisant, il en résultera un mécontentement légitime : ce sera la déception et, par conséquent, la colère. Ce n'est pas bon sur le plan social.

Si, au contraire, les actions sont payées leur prix, la Régie, qui sera obligée de les racheter, se dévorera elle-même. Cela me rappelle un peu la divine comédie de Dante où Ugolin dévore ses enfants « pour leur conserver un père ». (Sourires.) Alors, la Régie s'appauvrit. C'est bien la meilleure preuve que le système est mauvais. C'est pour cette raison et parce que cette expérience ne peut conduire à rien d'heureux, ni sur le plan économique, ni sur le plan social, que la plus grande majorité du groupe de la gauche démocratique votera contre le texte qui nous est soumis.

**M. le président,** La parole est à M. Schmaus.

**M. Guy Schmaus.** Le groupe communiste confirme son hostilité à ce projet de loi pour les raisons fondamentales que nous avons exprimées lors du débat en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. André Armengaud.** Je ne suis pas intervenu dans la discussion lors de la première lecture. Mais le propos tenu à l'instant par M. Dailly m'a fait dresser l'oreille.

Notre collègue a associé les notions d'économie dirigée et de nationalisations. Je ne vois, quant à moi, aucun lien de cause à effet entre les deux.

**M. Etienne Dailly.** Vous avez raison.

**M. André Armengaud.** En effet, il peut y avoir une économie dirigée sans nationalisations et une économie comportant des nationalisations mais largement inspirée par l'idée libérale.

**M. Etienne Dailly.** Je vous le concède volontiers.

**M. André Armengaud.** Je suppose donc que votre expression a dépassé votre pensée.

Cela dit, je ne ferai pas de commentaire sur ce texte dont l'inconsistance juridique ne me réjouit pas. Je m'abstiendrai cette fois-ci, comme je l'ai fait en première lecture, dans le vote qui va intervenir.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Mon ami, M. Laucournet, a expliqué, lors du vote en première lecture, les raisons pour lesquelles nous ne voterions pas le texte qui nous était soumis. Aujourd'hui, c'est un vote négatif que nous allons émettre de nouveau.

Je désire, si le Sénat me le permet, avant que M. le président ne prononce son allocution de clôture, présenter quelques brèves observations.

Je voudrais d'abord exprimer ma déception devant les conditions dans lesquelles nous avons travaillé en cette fin de session : travail bâclé, textes mal étudiés, surcroît de travail pour les fonctionnaires. Nous sommes passés des vins d'Alsace aux gendarmes maritimes et, dans les dernières vingt-quatre heures, nous avons adopté une quinzaine de textes que personne — sauf les rapporteurs, du moins je l'espère — n'avait lus. Ce n'est pas sérieux car ce n'est pas ainsi que nous devrions exercer notre mandat.

De plus, je crois que nous sommes retombés dans les pires excès de la V<sup>e</sup> République. On avait beaucoup reproché, sous le système ancien, c'est-à-dire avant le 27 avril, l'abus du vote bloqué. Actuellement, ce n'est plus le vote bloqué, c'est le vote unique. On emploie une méthode très simple : tous les textes viennent ici avec déclaration d'urgence ; une commission mixte paritaire est aussitôt désignée et on nous impose, par un seul

vote, de décider sur un texte que nous n'avons pas la possibilité de modifier comme les navettes instituées par la Constitution nous permettraient de le faire.

Tout cela est mauvais et m'inspire de la crainte.

Le 27 avril, la majorité des Français ont voté « non » au référendum qui leur était proposé. L'attitude du Sénat au cours des années passées n'a pas été étrangère au vote de la Nation. C'est l'opposition raisonnée et ferme du Sénat à de nombreux textes qui lui avait donné devant le pays l'aureole nécessaire pour représenter l'opposition.

Nous sommes en présence, à l'Assemblée nationale, d'une écrasante majorité qui adopte tout ce que présente le Gouvernement. Cela fait que, si le Sénat ne se réserve plus le droit de dire qu'il n'est pas d'accord avec le Gouvernement et s'il accepte automatiquement, comme il le fait à l'heure présente, tout ce qui vient de la commission mixte paritaire et qui reflète neuf fois sur dix les sentiments du Gouvernement, il n'y a plus d'opposition dans le pays et lorsqu'une démocratie perd son opposition, elle n'est pas loin de sa perte.

Je voudrais, en terminant, demander à M. le président de faire, auprès des instances de l'O. R. T. F., une très pressante démarche. Avant le 27 avril, nous n'étions pas très bien servis du point de vue de la radio et de la télévision. Actuellement, nous ne le sommes plus du tout.

**M. André Monteil.** C'est exact !

**M. Antoine Courrière.** Si vous avez écouté la radio, regardé la télévision, notamment ces jours derniers où nous avons siégé jour et nuit et essayé de faire du bon travail, vous avez constaté que jamais, à aucun moment, il n'a été question du Sénat. On a parlé quelquefois des travaux de l'Assemblée nationale, mais jamais de ceux de notre Assemblée.

Monsieur le président, je considère là aussi que lorsqu'un pays a une information aussi déformée que celle-là, il se rapproche de plus en plus d'un régime qui n'a rien à voir avec la démocratie.

C'est la raison pour laquelle je tenais à faire ces observations. J'espère, monsieur le président, que vous pourrez, parce que je crois exprimer l'opinion d'une grande partie de cette assemblée, dire à ceux qui nous gouvernent qu'il faudrait peut-être changer de méthode. *(Applaudissements.)*

**N. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

Il va être procédé au scrutin public dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

|   |     |
|---|-----|
| Nombre des votants.....                   | 269 |
| Nombre des suffrages exprimés .....       | 261 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 131 |
| Pour l'adoption.....                      | 155 |
| Contre .....                              | 106 |

Le Sénat a adopté.

— 7 —

#### DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

Mme Catherine Lagatu rappelle à M. le ministre de l'intérieur que M. le préfet de police de Paris déclarait dernièrement à la presse :

« Le stationnement payant doit remplacer totalement le stationnement gratuit. Il faut l'étendre à tout Paris... Les tarifs

devront être progressifs au fur et à mesure que l'on se rapprochera du centre... En dehors des rues à stationnement payant, la règle serait l'interdiction du stationnement... Pour sélectionner les déplacements automobiles indispensables, je ne vois pas d'autres moyens que la perception d'une taxe... »

En conséquence, elle lui demande :

1° S'il est d'accord pour imposer le stationnement payant de jour et de nuit aux automobilistes parisiens déjà accablés d'impôts et de taxes ;

2° Quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation dans la capitale. (N° 32.)

M. Etienne Restat indique à M. le ministre de l'agriculture que les informations qu'il a fournies au Sénat, lors du débat budgétaire, l'orientation qu'il entend donner à la politique agricole française et les perspectives agricoles dégagées à la conférence de La Haye ont rassuré, en partie, les agriculteurs et tous ceux qui sont préoccupés de l'avenir de l'agriculture française.

Conscient des difficultés qui vont accompagner, dans les prochains mois, la nécessaire mutation de l'agriculture française et du délai indispensable à la prise de conscience des solutions qui s'imposeront, il lui demande d'exposer au Sénat, au début de la prochaine session ordinaire du Parlement, les résultats déjà obtenus et le plan d'action à moyen et à long terme que devrait adopter le Gouvernement pour permettre un règlement définitif du problème agricole français dans le cadre national et dans le cadre du Marché commun. (N° 33.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

#### ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

**M. le président.** Mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'une session parlementaire fort animée, mais aussi au terme d'une année politique pleine de péripéties et d'événements. Vous autorisez sans doute votre président à retracer brièvement le contenu de l'une et de l'autre, à en faire ressortir les points marquants dans les perspectives plus exactes que leur confère le recul, à tenter d'en dégager les enseignements qu'elles comportent pour l'intérêt général et le bien commun de la nation.

Tout d'abord, que peut-on dire de la session qui s'achève aujourd'hui ? Elle a comporté trente-sept séances publiques d'une durée totale de deux cent vingt heures de débats, auxquelles il faut, bien entendu, ajouter les nombreuses séances de commission.

Malheureusement, mes chers collègues, ces chiffres moyens qui correspondraient à un travail soutenu, mais raisonnable, s'il était régulièrement réparti, donnent une bien fautive image des conditions tout à fait anormales dans lesquelles nous sommes contraints de travailler.

Il n'est nul besoin de vous rappeler les nombreuses et épuisantes séances de nuit que vous venez de subir, l'enchevêtrement des travaux de commissions, de groupes, de séance plénière, la rédaction précipitée de rapports et d'amendements, bref tout ce calendrier erratique et capricieux qui marque depuis un mois les travaux du Parlement de notre pays.

Nos collègues de l'Assemblée nationale n'ont pu à nous envier, ils ne sont pas mieux partagés que nous ; ils ont même le privilège, si j'ose dire, saisis en premier lieu du projet budgétaire, d'entrer dans la ronde infernale deux ou trois semaines avant nous.

L'opinion publique s'étonne de ces pratiques et se demande pourquoi le Parlement ne peut, comme tout autre institution ou entreprise, travailler normalement dans la journée et régulièrement tout au cours de l'année. *(Applaudissements sur les traversées communistes et socialistes, à gauche et à droite, ainsi que sur plusieurs traversées de l'U. D. R.)*

**M. Marcel Prélot.** Très bien !

**M. le président.** Il est temps, il est grand temps, mes chers collègues, de porter remède à cette situation et de trouver, selon les propres paroles de M. le secrétaire d'Etat aux finances que je cite : « un meilleur équilibre plus conforme à la dignité du travail parlementaire ». *(Très bien ! et nouveaux applaudissements sur les mêmes traversées.)*

En effet, la confection de la loi, qui est l'expression suprême de la volonté nationale, ne peut s'accommoder de la prolongation d'un tel état de choses.

Il faut que l'opinion sache que cette situation n'est en rien imputable au Parlement lui-même, qui en est la victime désarmée.

Elle est imputable, pour une part, aux dispositions trop rigides de la Constitution et, pour l'autre, à l'absence d'harmonisation et de programmation à long terme dans la confection et le dépôt des projets du Gouvernement.

La Constitution prévoit, en effet, que le Parlement se réunit en automne, pour une session dite budgétaire de quatre-vingt jours, et au printemps, pour une session d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours, laquelle est d'ailleurs généralement amputée de plusieurs jours en raison des fêtes de Pâques. C'est donc sur une période bien inférieure à la moitié de l'année que le Parlement peut exercer sa fonction législative normale.

Il n'entre pas dans mes intentions, tout au moins aujourd'hui, de poser ce problème au plan des principes et de mesurer le caractère plus ou moins démocratique de notre régime à la durée plus ou moins grande des périodes de session qu'il reconnaît de plein droit au Parlement.

Je considère qu'il s'agit là en grande partie d'une dispute d'école et j'envie le pragmatisme de nos amis britanniques qui, tout en laissant à la souveraine le soin de convoquer le Parlement, ménagent à celui-ci tout le temps nécessaire pour effectuer correctement son travail. (*Très bien ! sur les travées socialistes et à gauche.*)

Il s'agit là d'une organisation rationnelle du travail et de rien d'autre. Je ne crois pas qu'il existe beaucoup de Parlements dignes de ce nom qui soient dans l'incapacité de siéger utilement en fait, du 20 décembre au 10 avril. (*Vifs applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. le président.** Aussi bien, je considère que le bon sens et l'organisation rationnelle des choses imposeraient une session de trois ou quatre semaines en février ou mars pour voter les textes législatifs importants qu'il n'est pas possible aux deux chambres d'examiner correctement pendant la session budgétaire — vous voyez ce que cela donne ! — et dont l'ajournement jusqu'en mai ou juin paraîtrait impossible. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

**M. Edouard Bonnefous.** Très bien !

**M. le président.** Si la révision de la Constitution sur ce point me paraît une procédure bien lourde et même inutile, je rappelle au Gouvernement qu'il a le pouvoir de soumettre à la signature de M. le Président de la République un décret de convocation du Parlement sur un ordre du jour déterminé. La majorité des députés peut d'ailleurs effectuer la même demande pour une durée de douze jours.

Plusieurs projets de loi importants dont le Gouvernement lui-même eût aimé obtenir le vote dans les délais assez brefs sont restés dans les cartons. Certains, même, ont dû être retirés de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, nos collègues du Palais-Bourbon ayant fini par s'élever eux-mêmes contre l'élaboration un peu hâtive d'un ordre du jour chargé à l'excès.

De tels projets seraient tout naturellement l'objet de la session de février dont je fais la suggestion.

J'emploie à dessein ce terme de « suggestion » car, en la matière, le Sénat ne peut faire autre chose. Il ne peut lui-même demander la tenue d'une session extraordinaire ; il ne peut non plus s'opposer à l'inscription par priorité des textes désirés par le Gouvernement.

Tout ce qu'il peut faire, sans manquer à la courtoisie qu'il doit à l'Assemblée nationale, c'est d'essayer de devancer par des études officieuses de ses commissions, le moment où il sera saisi officiellement des textes en instance devant cette assemblée. Procédure souvent indispensable, notamment pour le budget, mais fragile et précaire en raison des modifications substantielles qui peuvent survenir entre-temps.

C'est ici que l'intervention du Gouvernement qui est, en définitive — on ne le dira jamais assez — le maître quasi-absolu de l'ordre du jour législatif des assemblées, devrait être particulièrement efficace. Par une programmation prise très à l'avance, dès le début des intersessions, il devrait définir les textes dont il demandera le vote, les répartir entre chacune des deux assemblées et surtout les déposer au cours de l'intersession, et non pas dans le dernier mois.

Cette procédure est à peu près suivie pour le budget ; pour quoi ne le serait-elle pas pour les autres lois ? Rien n'est plus affligeant que de voir le Sénat recevoir et étudier minutieusement des textes sans portée réelle, à chaque début de session,

alors qu'il doit traiter sans délai et toujours hâtivement les problèmes souvent essentiels dont il est saisi dans les derniers jours de la session.

C'est le comble de l'irrationnel que de voir la discussion publique — j'insiste sur ce terme — de la loi française s'effectuer presque exclusivement en décembre et en juin. On en arrive même à se demander si la haute administration de notre pays n'a pas trouvé par ces pratiques le moyen d'échapper au véritable contrôle parlementaire. (*Très bien ! et applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Le Sénat étant en général plus dégagé en début de session que l'Assemblée nationale, où les débats politiques occupent, bien naturellement, une large place, nous souhaitons tous ici que le Sénat soit saisi plus fréquemment en première lecture des textes ayant trait à la législation civile, pénale, commerciale, administrative ou sociale, pour lesquels ses commissions sont, de l'aveu même du Gouvernement — on nous l'a assez dit ici, monsieur le secrétaire d'Etat — remarquablement armées.

J'en aurai terminé avec ces questions essentielles d'organisation en déclarant que l'étude et le vote de la loi de finances ne sont pas non plus conduits de façon entièrement satisfaisante.

Sans doute, la collaboration des ministres à nos travaux budgétaires s'est avérée excellente et il m'est agréable de les remercier, sans en excepter aucun, des échanges longs et souvent fructueux — fructueux pour nous, mais je l'espère aussi pour eux — qu'ils ont entretenus dans cette enceinte.

Mais, précisément, cette participation remarquable a contribué à faire paraître exagérément limité le délai constitutionnel de 15 jours prévu pour nos débats publics.

Croyez-le, monsieur le secrétaire d'Etat, la phase parlementaire de l'élaboration du budget n'est plus adaptée à l'époque moderne, au volume et à l'importance de la loi de finances. Sans doute faudrait-il donner à ce débat un caractère plus global, axé sur l'étude des grandes masses budgétaires, des options principales et de leurs prolongements économiques et sociaux. Quant aux problèmes relatifs à chaque ministère et à leurs crédits individuels, à mon sens, leur discussion pourrait s'étager tout au long de l'année au cours de « rendez-vous » particuliers avec le Parlement.

Je sais fort bien qu'une telle esquisse pose des questions de procédure et d'administration très délicates. Je crois néanmoins que le Gouvernement et le Parlement n'échapperont pas longtemps à l'obligation d'évoquer ce problème.

Finalement, vous le voyez bien, c'est toute une optique et toute une méthode fondée sur une organisation, pour ne pas dire une programmation à long terme qui doit, dans les travaux parlementaires, se substituer à l'empirisme un peu artisanal qui règne à l'heure actuelle.

L'initiative n'appartient pas en cette matière au Parlement ; c'est au Gouvernement qu'il appartient de prévoir et d'organiser ; je pense que les deux Assemblées ne refuseraient pas à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement et à ses deux collaborateurs — dont vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de le dire, manifestement le plus proche de nous (*Applaudissements*) — une collaboration permanente pour tenter d'obtenir cette maîtrise du temps hors de laquelle il n'est pas de travail sérieux.

Mes chers collègues, je me suis étendu assez longuement — et je vous prie de m'en excuser — sur certaines conditions importantes du bon fonctionnement des institutions parlementaires.

Je serai plus bref sur un chapitre qui relève de la seule détermination du Sénat et que l'on appelle communément la réorganisation ou l'aménagement de nos méthodes de travail.

Non pas que l'intention de mener à bien cette autre tâche soit plus faible ou plus vacillante, loin de là. Le travail est même engagé, des propositions ont été présentées par des groupes politiques ou par des collègues à titre personnel, le bureau en a été saisi et en a renvoyé l'examen détaillé à un organisme pris dans son sein.

Il est clair que le premier trimestre de l'année 1970 verra s'effectuer un travail d'envergure sur tous ces problèmes.

Mais, précisément, pour cette raison, je n'ai pas à expliciter ici des travaux qui n'en sont encore qu'au stade des études.

Qu'il me suffise de vous rappeler qu'il s'agit d'accroître et de diversifier les sources d'information dont peut disposer une chambre parlementaire ; de satisfaire mieux et plus rapidement aux besoins d'information et de documentation technique qui se manifestent au sein du Sénat ou qui lui parviennent de l'extérieur ; d'améliorer les contacts et les relations qu'il doit entretenir avec ce monde extérieur et, en particulier, avec les grands moyens d'expression que sont la presse et la radio-

diffusion-télévision française et, à ce sujet, je rappelle les propos tenus tout à l'heure par le président Courrière ; de prévoir et d'organiser tous les travaux qui relèvent de son initiative, et notamment tous ceux que l'on range sous l'expression de contrôle parlementaire.

D'un mot, je rappellerai qu'en ce domaine des études et du contrôle le rôle de nos grandes commissions est irremplaçable. Leur travail est peut-être ce qu'il y a de meilleur et d'exemplaire dans l'institution parlementaire. Déjà nos commissions ont prévu, pour l'intersession qui s'ouvre, une activité importante ; quatre d'entre elles ont créé une mission d'information commune sur l'ensemble de la politique nucléaire, d'autres ont confié à des groupes de travail des recherches et des explorations qui pourront se traduire en importantes propositions de loi.

Il s'agit de systématiser et d'amplifier ce mouvement ainsi que de leur fournir des moyens accrus — et peut-être jusqu'aux plus modernes techniques de l'informatique — pour y faire face.

Je veux rappeler enfin, qu'avec l'amicale approbation de M. le président du Conseil économique et social, à qui j'exprime nos vifs remerciements, une collaboration effective dans les travaux des commissions de nos deux Assemblées a été amorcée et se poursuivra régulièrement.

Mes chers collègues, si j'ai, d'abord, longuement parlé du fonctionnement de notre assemblée, c'est que l'année qui vient de s'écouler lui a confirmé de façon éclatante le rôle propre qui est le sien dans le concert des institutions.

Chambre politique et législative, mais ne disposant pas de la plénitude du pouvoir de censure qui revient à l'Assemblée nationale, le Sénat doit exercer ses attributions comme chambre de réflexion et de contrôle de l'action gouvernementale ; il en revendique l'exacte mesure, pas davantage sans doute, mais pas moins.

Libre à certains esprits chagrins de contester encore la voix populaire ; si l'adjectif « périmé » qu'ils emploient trop souvent à notre égard peut légitimement s'appliquer, c'est à leur propre attitude, contestataire du suffrage universel. Ces censeurs un peu obstinés oublient-ils que le pays s'est clairement et définitivement prononcé en ce qui concerne le Sénat ? (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

Bien plus sage et authentiquement démocratique apparaît l'attitude du Premier ministre qui a reconnu et proclamé devant nous la valeur irremplaçable des collectivités territoriales de la République dont nous sommes les représentants.

Le Premier ministre, maire d'une grande ville, président d'une communauté urbaine et d'une commission de développement régional, sait, lui, de quoi il parle, lorsqu'il déclare que ces collectivités sont obligatoirement un élément essentiel de la construction d'une société plus moderne, plus juste et plus responsable.

Ces collectivités sont l'école nécessaire de la démocratie, mais aussi le support indispensable à la modernisation de la société française.

En effet, et je cite à nouveau le Premier ministre : « Dans ses formes les plus modernes, la vie économique et sociale nous apprend que de grandes organisations complexes ne peuvent fonctionner efficacement que si elles savent se décentraliser. »

Or, la décentralisation n'est rien d'autre que le transfert aux collectivités intermédiaires de la plénitude de leurs droits et de leurs responsabilités.

Bien entendu, la forme, la dimension et la structure de ces collectivités ne sont pas immuables. Comme administrateurs locaux, nous en sommes parfaitement conscients, mes chers collègues.

En particulier, la dimension régionale est l'une des grandes questions de la modernisation française.

Mais, précisément, pour que cette forme nouvelle d'organisation collective s'implante avec succès dans notre pays, il faut éviter de l'imposer de façon prématurée...

**M. François Schleiter.** Et précipitée !

**M. le président.** ... et précipitée comme vous dites, et la dégager de toute arrière-pensée de politique partisane.

Je pense que la méthode définie devant nous par le Premier ministre, prudente expérimentale, fondée sur la concertation avec tous les intéressés et l'adhésion finale du Parlement, est la seule qui puisse garantir le succès de cette réforme capitale.

Mais ce problème des dimensions et des structures dans la société moderne dépasse le cadre des frontières nationales.

Si la vie quotidienne de l'homme de notre temps est tributaire de sa commune et de sa région, son destin se joue maintenant à l'échelle d'un continent.

C'est pourquoi l'on peut se réjouir sans arrière-pensée que les chefs d'Etat et de gouvernement des Six aient tenu récemment une conférence à La Haye pour relancer et renouveler un courant communautaire qui en avait bien besoin.

Sans doute, en cette matière, il faut se garder spécialement du verbalisme et je dirai même du romantisme. Mais il ne faut pas non plus placer l'objectif trop bas ; l'Europe ne peut pas être une simple collaboration entre des Etats, des gouvernements et des administrations souvent rétives. C'est parce qu'elle n'a été que trop cela dans les dernières années qu'elle a failli se dissocier et qu'elle connaît encore aujourd'hui des heures difficiles.

Soyons francs : l'Europe des réalités de demain ne sera pas autre chose que l'Europe rêvée hier, naguère ou jadis par les peuples ; cette Europe sera unifiée ou ne sera pas.

Que les chefs d'Etat et de gouvernement se fixent donc des objectifs à la hauteur de la finalité politique de l'Europe qu'ils ont reconnue eux-mêmes à La Haye.

En définitive, mes chers collègues, l'année qui vient de s'écouler, fertile en événements et même en crises, aura confronté à de nécessaires expériences l'ensemble des Français.

S'ils ont vu s'éloigner la haute stature du général de Gaulle, ils ont aussi pu constater que les mécanismes constitutionnels de l'intérim et de l'élection présidentielle étaient susceptibles de fonctionner. Les Français ont fait preuve, en ces circonstances inattendues, d'un calme et d'un esprit civique incontestables ; pour un peuple trop souvent enclin à se dénigrer soi-même, c'est un légitime motif de satisfaction ; pour celui qui, pendant cinquante-trois jours, a eu la charge de la continuité de l'Etat, c'est une raison de tranquille fierté.

La compétition électorale à l'échelle de cinquante millions de citoyens est une institution très nouvelle en France ; elle ne comporte pas cependant d'autre loi fondamentale que celle de tout autre scrutin : proclamer sans compromission ses idées et ses principes et, pour les défendre, aller jusqu'au terme du combat.

Quelle que soit l'issue de la compétition, les idées auront passé dans la masse, les principes auront suscité de nouvelles résolutions et les faits porteront fatalement la marque de l'action.

Puis-je dire qu'en ce qui me concerne, il en est allé ainsi ? Sincèrement, je le crois.

Que ce soit sur les droits des Français, l'indépendance de la justice, la liberté de l'information qui ne peut plus être remise en cause, l'autonomie des collectivités territoriales, la solidarité avec les rapatriés et les handicapés, la politique industrielle et de recherche, la gestion plus stricte des finances publiques, la reprise de la construction européenne, je pense que le grain des idées semées au cours de la campagne a largement fructifié.

Je n'aurai garde d'oublier, mes chers collègues, qu'au cours de cette année lourde et difficile, je me suis constamment senti soutenu par votre sympathie.

Quelles qu'aient pu être vos préférences politiques, vous avez constamment maintenu dans cette maison une atmosphère de courtoisie et d'amitié personnelle où il était bon de se retremper.

C'est, à cet égard, un témoignage de gratitude que votre président vous doit et qu'il vous rend bien volontiers.

Je désire y associer l'ensemble de notre personnel dont le zèle et la compétence ne sont plus à vanter, mais dont les qualités humaines servent aussi dans la plus large mesure cette atmosphère chaude et sympathique si propre à notre maison.

J'exprime des remerciements particuliers aux représentants qualifiés de la presse, des radios et de la télévision ; tout au long de l'année, soit pour les campagnes du référendum et de l'élection présidentielle, soit pour la présente session, ils ont été sur la brèche pour permettre au Sénat de s'exprimer aussi largement que possible, même si parfois les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur de nos espérances.

Je m'adresse enfin au Gouvernement que vous représentez parmi nous de façon si distinguée, monsieur le secrétaire d'Etat et cher ancien collègue. Sa collaboration à nos travaux a été satisfaisante, tant dans nos séances qu'auprès de nos commissions. Le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, se plaît à le reconnaître et vous prie de bien vouloir le faire savoir à M. le Premier ministre.

Enfin, à tous ceux qui, à un titre quelconque, participent aux travaux de notre Assemblée, j'adresse mes vœux les plus sincères pour eux-mêmes et leurs familles et pour que le repos qu'ils vont prendre les retrempe en vue des tâches exaltantes de l'avenir, à l'occasion, notamment, de la prochaine session de 1970. (*Applaudissements des travées socialistes à la droite.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Louis Tinaud**, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, ce propos, qui doit en principe s'adresser à vous, monsieur le président, vous voudrez bien m'excuser de vous le présenter le dos tourné. Il est vrai que Voltaire aurait dit que « le cœur ne connaît pas de côté ».

Qu'il me soit permis tout d'abord, monsieur le président, d'associer le Gouvernement au juste hommage que vous venez de rendre au personnel de cette assemblée, aux services du Sénat. Ces fonctionnaires, quelle qu'en soit la hiérarchie, d'une exceptionnelle qualité, se plaisent également avec une souriante amabilité à faciliter la tâche des membres du Gouvernement et de l'administration qui participent à vos travaux.

Leur mérite est grand, très grand même, surtout en cette fin d'année si l'on évoque les horaires impossibles que le débat budgétaire leur impose.

Il me plaît d'inclure dans ce même témoignage de gratitude les membres de la presse dont la tâche est, pour les mêmes raisons, ingrate, difficile et fatigante, et dont ils s'acquittent avec la parfaite conscience professionnelle que nous leur connaissons tous.

Je vous remercie vivement, monsieur le président, des compliments teintés de critiques, bien entendu, mais « qui aime bien châtie bien », que vous avez bien voulu adresser au Gouvernement et à moi-même en particulier. Sachez que j'y attache, ainsi que tous mes collègues, beaucoup de prix. Vos paroles sont d'autant plus sensibles au Gouvernement que la session qui s'achève marque un renouveau certain des rapports qu'il entretient avec votre haute assemblée. Vous avez voulu, monsieur le président, et ce souhait a rencontré celui du Gouvernement, faire preuve d'un esprit de compréhension et de collaboration. Vous y avez parfaitement réussi, tous les débats qui se sont déroulés ici depuis près de trois mois en ont apporté la preuve.

La discussion de la loi de finances a notamment été pour le Sénat l'occasion de manifester tout à la fois sa compétence et sa volonté d'appuyer les efforts du Gouvernement en vue du redressement économique et financier. De même, vous avez exercé votre sagacité sur tous les textes qui vous ont été soumis. Le Gouvernement vous remercie du travail ainsi accompli et qui fait honneur au Parlement. Il ne manquera pas, ainsi que l'a déclaré le Premier ministre dans cette salle même, de

faire encore appel à votre sagesse, à votre compétence et à votre sens de la mesure et de l'intérêt de la démocratie.

Je pense, comme vous monsieur le président, et je le pense vraiment pour en avoir été le principal témoin, que certaines méthodes pourraient être améliorées, surtout dans la discussion de la loi de finances. Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, mon ami M. Chirac, chargé du budget, qui est orfèvre en la matière, y a d'ailleurs fait allusion il y a quelques jours. J'espère que nous mettrons à profit l'intersession hivernale, puis celle de l'été, pour apporter des aménagements qui rendront le travail du Parlement plus facile et plus fructueux encore.

C'est là un des vœux que je formule à votre égard — c'est l'époque ! — mais je voudrais, en terminant, élargir mon propos.

Je présente à M. le président du Sénat, à Mmes et MM. les sénateurs, ainsi qu'à tous les membres du personnel, de la presse et à leur famille mes souhaits personnels les plus sincères, ainsi que les meilleurs vœux du Gouvernement pour l'année dont nous allons bientôt fêter l'avènement. (*Applaudissements.*)

— 9 —

#### CLOTURE DE LA SESSION

**M. le président.** Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, la durée de la première session ordinaire est de 80 jours. En conséquence, la session qui avait été ouverte le 2 octobre dernier doit être close aujourd'hui.

Personne ne demande la parole ?...

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1969-1970.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9067. — 20 décembre 1969. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le revenu cadastral des vergers et vignes à raisin de table a été fixé, lors de sa création en 1961-1962, en fonction des revenus élevés que les arboriculteurs tiraient, à l'époque, de leurs cultures. Cette situation prospère de l'arboriculture n'a pas duré et les arboriculteurs, sur la base de ce revenu cadastral fictif, hors de proportion avec leur revenu réel, doivent acquitter un impôt foncier largement majoré dès la première année de plantation, alors que la récolte n'intervient que cinq ans après et supporter, de ce fait, contrairement aux autres catégories d'exploitants agricoles, la totalité des charges sociales afférentes à leurs exploitations. En outre, ils ne peuvent prétendre, pour leurs enfants, à l'attribution de bourses d'éducation puisque les commissions d'attribution leur affectent un capital foncier très important. Il lui indique que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967 avait prévu la possibilité d'une révision du revenu cadastral en fonction des prix de vente et des cours de production existant réellement. Mais cette procédure qui permettrait une remise en ordre et une actualisation des valeurs locatives cadastrales n'a pas encore été entreprise. En conséquence, il lui demande que la révision cadastrale qui doit intervenir conformément à l'article 4 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1967 soit rapidement engagée. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun que des mesures soient prises pour mettre fin à un système de classement des terres basé non pas sur la valeur réelle des terres, mais sur les cultures qui y sont pratiquées.

9068. — 20 décembre 1969. — M. Marcel Mathey signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la législation en vigueur prévoit que les personnels de direction des collèges d'enseignement secondaire (principal et directeur adjoint) doivent être logés dans l'établissement et, à ce titre, bénéficier des logements gratuits et de diverses autres prestations. Il lui demande si, dans le cas où l'établissement ne possède pas de logement de fonction, il ne serait pas souhaitable que le personnel visé puisse bénéficier des mêmes avantages par versement par la collectivité intéressée, d'indemnités en espèces comme cela existe pour le personnel enseignant du premier degré.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## ECONOMIE ET FINANCES

8880. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible d'envisager que soit affiché, en même temps que le prix de l'essence auto dans les stations-service et chez les distributeurs d'essence, le degré d'octane contenu dans la marchandise vendue au client. Il lui fait observer qu'une mesure analogue est obligatoire dans l'alimentation et pour presque toutes les denrées vendues en France : poids, qualité, prix. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — La composition et les caractéristiques obligatoires de l'essence et du supercarburant ont été définies par les arrêtés du 28 décembre 1966, publiés au Journal officiel du 13 janvier 1967, et signés conjointement par les ministres de l'industrie, de l'agriculture et de l'économie et des finances. Ces textes ont notamment fixé l'indice d'octane (méthode recherche), qui doit être : pour l'essence, au moins égal à 89 et au plus égal à 92 ; pour le supercarburant, au moins égal à 97 et au plus égal à 99. Les arrêtés susvisés précisent qu'il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les noms d'essence ou de supercarburant des produits qui ne présenteraient pas la composition et les caractéristiques fixées ; d'autre part, ils interdisent toute mention publicitaire concernant les spécifications communes (parmi lesquelles figure l'indice d'octane) susceptibles de créer, dans l'esprit de l'acheteur, une confusion sur la qualité et la nature du produit.

L'obligation d'afficher l'indice d'octane, qui conduirait à une modification des volucompteurs, n'apporterait aucune assurance supplémentaire à l'utilisateur ; on ne pourrait d'ailleurs pas être certain de l'exactitude absolue de l'indice affiché, puisque la précision des résultats de la méthode recherche ne peut être garantie qu'à un point près.

## INTERIEUR

8944. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'urgence de la reconstruction du pont Wilson, à Villeneuve-Saint-Georges, l'actuel ne répondant plus aux besoins de la circulation. Il lui rappelle que : a) la cadence de passage des véhicules est sans cesse en augmentation (de 7.400 par jour en 1965, on prévoit 11.000 passages en 1970) ; b) le nombre de Villenevois qui l'empruntent pour rejoindre leur lieu de travail, en particulier les ateliers S. N. C. F. de Villeneuve-Triage, l'usine Renault de Choisy-le-Roi, est très important ; c) ce pont est le seul point de liaison entre le centre de Villeneuve-Saint-Georges et le quartier de Villeneuve-triage et qu'il permet la liaison entre cette ville, Choisy-le-Roi et la partie Ouest du département ; d) depuis plusieurs années, cet important problème a fait l'objet de nombreuses démarches. Des projets ont été mis à l'étude, le financement a été décidé et le conseil général de Seine-et-Oise, dans sa séance du 21 janvier 1965, était informé de l'acceptation par la Société nationale des chemins de fer français de sa participation aux frais. En conséquence, il lui demande : 1° si plus rien ne s'oppose à cette réalisation ; 2° à quel moment pourront débiter les travaux de reconstruction du pont Wilson. (Question du 13 novembre 1969 transmise pour attribution par M. le ministre de l'équipement et du logement à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Le projet de reconstruction du pont Wilson à Villeneuve-Saint-Georges a été inscrit au V<sup>e</sup> Plan de la tranche départementale du fonds spécial d'investissement routier. Les crédits correspondant à la part de l'Etat dans son financement ont été alloués au département en 1967. L'avis de la S. N. C. F. évoqué par l'honorable parlementaire n'a porté en 1965 que sur le principe du projet. Depuis lors des échanges sont intervenus entre la direction de l'équipement du Val-de-Marne et les services de la Société nationale des chemins de fer français pour pouvoir mettre définitivement au point ses caractéristiques techniques. Les travaux devraient pouvoir commencer en 1970.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 20 décembre 1969.

## SCRUTIN (N° 38)

Sur le projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault.  
(Texte de la commission mixte paritaire.) (Vote unique demandé  
par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Consti-  
tution.)

Nombre des votants..... 267  
Nombre des suffrages exprimés..... 259  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 130

Pour l'adoption..... 153  
Contre ..... 106

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hubert d'Andigné.  
Louis André.  
Jean Aubin.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Jean Bertaud.  
Général Antoine Béthouart.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Georges Bonnet.  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
André Colin (Finistère).  
Jean Colin (Essonne).  
Francisque Collomb.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Roger Courbatère.  
Louis Courroy.  
Roger Deblock.  
Jean Deguise.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Jean Errecart.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Victor Golvan.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Louis Guillou.  
Jacques Habert.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriot.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Jean de Lachomette.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Robert Laurens.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Jean Lecanuet.  
Jean Legaret.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
François Levacher.  
Robert Liot.  
Henry Loste.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Maille (Somme).  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Pierre-René Mathey.

Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Messenger.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Lucien De Montigny.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Jean Noury.  
Marcel Nuninger.  
Henri Parisot.  
François Patenôtre.  
Marc Pauzet.  
Paul Pelleray.  
Albert Pen.  
Lucien Perdureau.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jacques Piot.  
Alfred Poroï.  
Georges Portmann.  
Roger Poudonson.  
Marcel Prélot.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Jacques Rastoin.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiele.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
René Tinant.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
Pierre Barbier.  
Jean Bardol.  
André Barroux.  
Jean Bène.  
Aimé Bergeal.  
Jean Berthoin.  
Roger Besson.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Boulangé.  
Pierre Bourda.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Pierre Brousse (Hérault).  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Roger Carcassonne.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Georges Cogniot.  
André Cornu.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Miche' Darras.  
Léon David.  
Roger Delagnes.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.

André Dulin.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Pierre de Félice.  
Jean Filippi.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Baudouin de Hauteclocque.  
Henri Henneguelle.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.  
Mme Catherine Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Jean Lhospiéd.  
Pierre Mailhe (Hautes Pyrénées).  
Pierre Marcilhacy.  
Paul Massa.  
Marcel Mathy.  
André Méric.

Léon Messaud.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gaston Monnerville.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Gaston Pams.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Jacques Pelletier.  
Jean Périquier.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Etienne Restat.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Guy Schmaus.  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Charles Suran.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.

## Se sont abstenus :

MM.  
André Armengaud.  
Edouard Bonnefous (Yvelines).

Pierre Bouneau.  
Lucien Grand.  
Gustave Héon.  
Modeste Legouez.

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Dominique Pado.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Joseph Beaujannot.  
Charles Bosson.  
Robert Bouvard.  
Raymond Brun (Gironde).

Robert Bruyneel.  
Roger Duchet.  
Ladislas du Luart.  
André Mignot.  
Léon Motais de Narbonne.

Marcel Pellenc.  
Guy Petit.  
Maurice Sambron.  
Henri Terré.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien Junillon et Louis Thioleron.

## N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 269  
Nombre des suffrages exprimés..... 261  
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 131  
Pour l'adoption..... 155  
Contre ..... 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.